



**Centrale des syndicats
du Québec**

Rappel concernant les cibles visées du projet éducatif

Février 2024

- **Siège social**
- **Bureau de Québec**

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.lacsq.org>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télécopie : (514) 356-9999
Télécopie : (418) 649-8800

Article 37 de la Loi sur l'instruction publique

L'article 37 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) indique que le projet éducatif doit contenir les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif. Il ne parle pas nommément de cibles quantitatives ou chiffrées. C'est le conseil d'établissement (CE) qui adopte, donc qui décide, ce qui figure dans le projet éducatif.

Responsabilités du centre de services scolaire

En vertu de l'article 75 de la LIP, le projet éducatif, une fois rédigé, est acheminé au centre de services scolaire (CSS), qui le rend public dans les 30 jours suivant cette transmission. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

Le CSS ne peut différer la publication du projet éducatif ou y apporter des modifications. Ses responsabilités sont :

- De s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3 de la LIP (article 209.2);
- De s'assurer que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école (article 221.1 de la LIP);
- De favoriser la mise en œuvre du projet éducatif de chaque école et de chaque centre (article 218 de la LIP).

Débats concernant le projet de loi n° 105

Lors des débats concernant le projet de loi n° 105, le ministre de l'Éducation de l'époque indiquait que l'article 37 fait mention de « cibles visées » et non de « résultats visés ».

À propos de la cohérence entre le projet éducatif et le plan d'engagement vers la réussite, le ministre affirmait ce qui suit, lors de l'adoption du projet de loi n° 105 :

M. Proulx : [...] je rappelle aussi que, dans le cas du projet de loi n° 86, **on parlait de conformité** entre les différents outils. **Aujourd'hui, on parle de cohérence entre eux, ce qui donne de la souplesse.** C'est vraiment dans une question d'équilibre à l'égard du rôle de chacun. Et, dans ce cas-ci, puisque le conseil des commissaires est là, est maintenu, il y avait, pour nous, de la cohérence à agir ainsi dans le cadre qui nous occupe.

Ainsi, il y aurait cohérence si la cible utilisée par le CE, bien que non chiffrée, présentait un lien logique, un rapport suffisant avec la cible chiffrée du plan d'engagement vers la réussite du CSS.

Guide du ministère de l'Éducation sur le projet éducatif

On peut lire à la page 12 du guide du ministère¹ qu'une « cible est associée à un indicateur et désigne le résultat visé par l'objectif. Elle est précise et normalement quantifiable, mais on peut fixer une cible qualitative lorsque la mesure s'avère inapplicable ou inappropriée ».

Un indicateur est pour sa part défini, à la page 11, comme étant :

[...] une information ou une mesure d'ordre quantitatif **ou qualitatif** qui permet d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte d'un objectif. Il existe plusieurs types d'indicateurs, dont des indicateurs de performance qui sont directement liés aux résultats visés compte tenu d'un objectif ainsi que des indicateurs de mise en œuvre qui sont associés aux ressources et aux moyens utilisés pour atteindre un objectif.

Enfin, on peut lire à la page 9 que :

Dans l'analyse du contexte, notamment des résultats obtenus par l'établissement d'enseignement au regard des orientations et des objectifs du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire, la pertinence d'une intégration de ces orientations et de ces objectifs dans le projet éducatif doit être évaluée. **Dans le respect du principe de subsidiarité, il revient à l'établissement d'enseignement de déterminer une cible, qui peut alors être différente de celle établie par le centre de services scolaire.** De plus, rien n'empêche un établissement d'enseignement d'inscrire à son projet éducatif d'autres orientations ou objectifs que ceux qui figurent dans le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire, en fonction de l'analyse de son contexte et de ses priorités, s'il juge pertinent de le faire.

¹ Pour consulter le guide : [Le projet éducatif : guide – Mise à jour février 2022 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/le-projet-educatif-guide).